

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 16 décembre 2024
N° CP-2024-10-14-4
N° applicatif 10524

14^{ème} Commission

Commission Agglomération de Mulhouse

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART DU PONT DES BONNES GENS DE LA RD 56 À MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure avec la Ville de Mulhouse dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction du Pont des Bonnes Gens de la route départementale n°56, Rue des Bonnes Gens à MULHOUSE.

Cette convention vise également à définir la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 500 000 € HT, ainsi qu'à acter le principe de transfert de propriété dans le domaine communal de la route départementale n°56 et du Pont des Bonnes Gens.

Par convention n°68-2022-019 signée le 10 mai 2022 avec la Ville de Mulhouse et son avenant n° 1 du 27 décembre 2023 portant prolongation de sa durée d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025, il a été convenu que l'entretien des ouvrages d'art implantés en traverse d'agglomération serait partagé entre la Ville et la Collectivité européenne d'Alsace.

En application des articles 3-1 et 3-2 de la convention précitée, la réalisation et le financement de l'entretien de la superstructure des ouvrages d'art relèvent de la Ville de Mulhouse et la Collectivité européenne d'Alsace a la charge de la structure de ces derniers.

A ce titre, pour améliorer la sécurité des usagers dans le secteur de la Gare de Mulhouse, caractérisé par son fort enjeu multimodal, la Ville de Mulhouse souhaite réaliser des travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage d'art dit « Pont des Bonnes Gens » situé Rue de Bonnes Gens en agglomération de Mulhouse (RD 56), voie classée dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet ouvrage d'art en poutres à béton précontraint, aurait été construit en 1952. Il est situé sur le tracé de la RD 56 entre le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général de Gaulle en franchissement supérieur du canal du Rhône au Rhin et de l'Eurovéloroute n°6.

Il a fait l'objet de deux inspections en 2019 et en 2020 qui font apparaître de nombreux dérangements (défaut d'étanchéité, forte corrosion avec perte de sections des semelles de

poutres, forte carbonatation des bétons) et surtout une corrosion des câbles du béton précontraint, réduisant son efficacité de 50 %.

Au vu de ces constats, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur l'ouvrage d'art a été interdite depuis le 4 juillet 2022.

Le procès-verbal signé en 1969, qui a pour objet de répartir les charges d'entretien du pont entre la Ville de Mulhouse et le Service Navigation (Etat), dont certaines compétences ont été majoritairement transférées à Voies Navigables de France (VNF), excepté la démolition et la reconstruction de l'ouvrage, pourrait laisser penser que la propriété originelle de l'ouvrage tendrait à revenir à VNF.

Dans ce contexte néanmoins, il est à rappeler, qu'à défaut de convention existante entre VNF et la Ville de Mulhouse actant de la responsabilité des charges d'entretien entre les deux parties, ce sont les principes posés par la jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat qui s'appliquent, en vertu desquels il ressort que « les ouvrages d'art appartiennent au propriétaire de la voie portée et sont incorporés à l'infrastructure routière dont ils assurent la continuité ». Le propriétaire de l'ouvrage est ainsi tenu d'assurer l'entretien de l'ouvrage et d'assurer la sécurité des usagers et des tiers (arrêts « Préfet de l'Hérault » du 14 décembre 1906, « Chervet » du 27 mai 1964, « Département de la Somme » du 26 septembre 2001 et « Département de la Marne » du 31 octobre 2014).

Par conséquent, ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la RD 56 et, de fait, de l'ouvrage d'art, et de la Ville de Mulhouse au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*.

En application de ces dispositions, il a ainsi été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage à la Ville de MULHOUSE pour l'ensemble de l'opération concernée, qui exercera à ce titre, en qualité de maître d'ouvrage désigné, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement des travaux de démolition et de reconstruction du Pont des Bonnes Gens sera réparti respectivement entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence, tels que prévus dans la convention d'entretien des routes en traverse de l'agglomération de Mulhouse du 10 mai 2022 visée ci-avant.

Le coût global de l'opération de travaux sur l'ouvrage d'art dit « Pont des Bonnes Gens » franchissant le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général Leclerc, Rue de Bonnes Gens (RD56), s'élève à un montant de 1 240 000 € HT, soit 1 488 000 € TTC correspondant :

- d'une part, aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre pour un montant de 190 000 € HT pris en charge par la Ville ;
- et d'autre part, au coût des travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage évalué à 1 050 000 € HT, soit à 1 260 000 € TTC.

Le financement de la part travaux se répartit comme suit :

- Coût à la charge de la Ville de MULHOUSE : 550 000 € HT.
- Coût à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace : plafonné à 500 000 € HT.

Le remboursement de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera par un premier versement de 30% à la Ville, soit 150 000 € dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux, et le solde de 70%, soit 350 000 €, à la réception des travaux sur la base du bilan définitif des dépenses réalisées et certifiées par le Trésorier municipal.

Il est à préciser qu'après remise de l'ouvrage et, dans l'hypothèse d'une anticipation à l'opération de transfert globale des routes départementales en voiries communales de la Ville de Mulhouse, cette dernière s'engage à accepter le principe du transfert de propriété dans le domaine public communal, de la section de voie de la Route départementale n°56 (Rue des Bonnes Gens), et de l'ouvrage d'art dit « Pont des Bonnes Gens ».

Conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces transferts s'effectueront à titre gratuit.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Ville approuveront les transferts de propriété précités par délibérations concordantes adoptées par l'assemblée délibérante de chacune des parties.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de définir les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à l'opération de travaux de démolition et de reconstruction du Pont des Bonnes Gens de la route départementale n°56 à Mulhouse et d'acter le principe de transfert de propriété de l'ouvrage d'art et de domanialité de la RD 56.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'opération de travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage d'art dit du « Pont des Bonnes Gens » de la route départementale n°56, Rue des Bonnes Gens à Mulhouse, dont le coût prévisionnel de la part travaux s'élevant à 1 050 000 € HT sera pris en charge par la Ville de Mulhouse pour 550 000 € HT et la Collectivité européenne d'Alsace pour une participation plafonnée à 500 000 € HT,
- D'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à cette opération, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec la Ville de Mulhouse afin de la désigner maître d'ouvrage unique de ces travaux,
- De m'autoriser à signer cette convention, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avèreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions,
- D'autoriser le versement de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse selon les modalités suivantes : un premier versement de 30%, soit 150 000 € HT, dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux, et le règlement du solde dû de 70%, soit 350 000 € HT, à la réception des travaux,
- De noter que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P086	O001	P086E02	T26	(1514)-23-2315-843	500 000 €
TOTAL					500 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.